

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 13 août 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les dispositions suivantes de l'accord du 28 mars 2006 complétant la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimées en caractères **gras** sont étendues:

Convention complémentaire du 28 mars 2006 à la Convention nationale 2006

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

Art. 18, al. 2 (Temps d'essai)

² *Abrogé*

Art. 20, al. 1 et 2 (Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires de l'autorisation de séjour de courte durée)

¹ Les employeurs informent à temps leurs travailleurs à la saison et les titulaires de l'autorisation de séjour de courte durée, c'est-à-dire en règle générale quatre semaines, mais au moins 14 jours avant leur rentrée dans leur pays, des possibilités de réengagement pour la prochaine saison, en fonction du portefeuille probable des commandes. Les travailleurs à la saison ou les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui par la suite de qualifications insuffisantes ne peuvent plus être engagés en sont informés par écrit. (...)

² Les employeurs font en sorte que leurs anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée bénéficient de la priorité vis-à-vis des nouveaux travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée avec les mêmes qualifications et la même volonté de travailler. Les anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'autorisation de séjour de courte durée qui désirent renoncer à l'engagement pour une saison ultérieure au sein de la même entreprise, doivent également en informer à temps leur employeur.

¹ Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, FF 1998 4945-4947

Art. 21, al. 5 (Protection contre le licenciement)

⁵ Résiliation en cas de solde positif d'heures supplémentaires: si, lors de la résiliation, le travailleur affiche un solde positif d'heures supplémentaires et ne peut supprimer ce solde au cours du premier mois de délai de congé, il peut exiger que ce délai soit prolongé d'un mois.

Art. 38, al. 4 (Jours fériés)

⁴ Travailleurs saisonniers et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée: les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui, durant l'année civile concernée, ont travaillé au moins sept mois dans la même entreprise ont droit à l'indemnité des jours fériés compris dans les semaines de Noël et du Nouvel An (au maximum deux jours) à titre de prime de fidélité, lorsque ceux-ci tombent sur un jour normalement travaillé.

Art. 39, al. 1, let. a (Absences de courte durée)

¹ Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois:

- a. Libération des obligations militaires: un demi-jour; lorsque le lieu de l'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour;

Art. 40, al. 1 (Service militaire, protection civile et service civil obligatoires en Suisse)

¹ Montant de l'indemnité: les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à:

	Célibataires	Mariés et célibataires avec obligation d'entretien
pendant toute la période de l'école de recrue	50 %	80 %
<hr/>		
pendant les autres périodes de service obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil:		
– pendant les 4 premières semaines	100 %	100 %
– à partir de la 5 ^e semaine jusqu'à la 21 ^e semaine	50 %	80 %
– dès la 22 ^e semaine (militaires en service long)	50 %	80 %

Art. 47, al. 2 (Rémunération et paiement du salaire)

² *Paiement*: le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, en espèces ou sur un compte salaire. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération, à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

Art. 52, al. 3 (Généralités)

³ Un cumul des suppléments au sens des art. 26 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit) et 56 CN (travail du dimanche) ne peut avoir lieu. Le taux supérieur est applicable.

Art. 55, al. 3 (Travail de nuit temporaire)

³ *Abrogé*

Art. 66

Abrogé

Art. 67

Abrogé

Art. 69

Abrogé

Art. 76 Commission professionnelle paritaire locale: constitution, compétences et tâches

¹ *Constitution*: les parties contractantes de la CCT locale constituent une commission professionnelle paritaire (CPP) sous la forme juridique d'une association. Les statuts doivent être agréés par les parties contractantes de la CN. **Les CPP locales constituées sont expressément habilitées à faire appliquer la CN 2006 durant sa validité.**

² *Compétence*: les parties contractantes de la CN ont l'obligation de délivrer aux commissions professionnelles paritaires locales les procurations nécessaires à la représentation de l'intérêt commun au sens de l'art. 357b CO.

³ *Tâches*: la commission professionnelle paritaire² doit remplir les tâches suivantes:

- a) **faire appliquer, par mandat et au nom des parties contractantes de la CN, les dispositions contractuelles de la CN ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre**

² La CPPTS (annexe 12) est sur le même pied que la la commission professionnelle paritaire locale.

réglementation ne soit prévue dans la CN ou dans un autre accord conventionnel et appliquer la CCT locale, la faire appliquer ainsi qu'arbitrer les différends ou litiges résultant de son application.

- b) elle doit notamment remplir les tâches particulières suivantes:**
- 1. effectuer, systématiquement ou dans des cas particuliers, des contrôles de salaire et des enquêtes sur les conditions de travail dans l'entreprise;**
 - 2. contrôler les calendriers de la durée du travail (art. 25 al. 4 CN), pour autant que la CN ne détermine pas une autre compétence, comme c'est le cas pour la convention complémentaire pour les travaux souterrains ou celle concernant les travaux spéciaux du génie civil;**
 - 3. arbitrer les différends entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la classification dans les classes de salaire (art. 42 et 43 et 45 CN);**
 - 4. faire appliquer la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6);**
 - 5. arbitrer les litiges entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise;**
 - 6. arbitrer les divergences d'opinion au sens de l'art. 33 de la convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5);**
 - 7. faire les communications éventuelles aux autorités tels que les offices cantonaux de l'emploi, les maîtres d'ouvrage publics suisses lors de jugements devenus exécutoires en cas d'infractions contre la CN (CCT locale incluse).**

⁴ **Procédure: la commission professionnelle paritaire locale mène sa procédure selon les principes légaux** (les modalités seront fixées par la Commission Paritaire Suisse d'Application, CPSA) dans un règlement obligatoire pour toutes les commissions professionnelles paritaires locales. **La commission professionnelle locale:**

- a) décide l'ouverture d'une enquête sur le respect de la CN de la part d'une entreprise, pour autant que celle-ci ait son siège sur son territoire, respectivement que le chantier se trouve sur son territoire. Dans les autres cas, elle avertit la commission professionnelle paritaire locale compétente,**
- b) conduit, avec des membres mandatés de la commission, en règle générale après un préavis écrit, un contrôle concernant le respect de la CN et contrôle les chantiers, pour autant que l'entreprise, respectivement les chantiers se trouvent sur son territoire. Elle peut demander l'entraide judiciaire d'autres commissions professionnelles paritaires locales,**

- c) établit un rapport concernant son activité d'inspection, lequel doit être remis dans un certain délai, en général deux semaines, à l'entreprise concernée pour qu'elle prenne position,
- d) peut également faire accomplir les tâches au sens des let. b et c par un tiers spécialisé,
- e) prend, à la fin de l'enquête une décision écrite contenant la décision proprement dite, une brève motivation ainsi qu'une voie de recours. La décision doit indiquer
 1. si la procédure sera interrompue sans suites ou
 2. si, à côté de la constatation de la violation de la CN, respectivement de la CCT locale, un avertissement ou une sanction sera prononcée,
 3. si une éventuelle communication sera faite aux autorités et
 4. qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure.

⁵ *Compétence*: la commission professionnelle paritaire locale du siège de l'entreprise est compétente pour la décision; elles sera également active lorsqu'une autre commission paritaire lui signale une éventuelle violation de dispositions de la CN. Pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger, c'est la commission professionnelle paritaire locale au siège du chantier qui est compétente. Restent réservées des dispositions telles que celles pour les travaux souterrains ou des travaux spéciaux du génie civil.

⁶ *Entraide judiciaire*: si une commission professionnelle paritaire refuse l'entraide judiciaire qui lui a été demandée au sens de l'al. 4 du présent article (let. a et b), la Commission Paritaire Suisse d'Application (CPSA) désigne quelle sera la commission professionnelle paritaire qui devra procéder au contrôle et éventuellement infliger des sanctions.

Art. 79, al. 2^{bis} (Sanctions)

^{2bis} Les frais de contrôle et de procédure doivent être facturés aux employeurs et/ou travailleurs ayant violé des dispositions de la CN. Lorsqu'aucune violation n'est constatée, mais que des employeurs ou des travailleurs ont fourni une occasion nécessitant un contrôle et/ou une procédure, il en ira de même.

Annexe 4 Convention des saisonniers

Abrogée

Annexe 11 Tableau pour le calcul de l'indemnité à raison de longs rapports de travail au sens de l'art. 67 CN

Abrogée

Convention complémentaire pour les travaux souterrains («convention pour les travaux souterrains»)

du 8 décembre 2005

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

(...)

² La CN est applicable en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire (...).

³ En cas de contradictions entre la CN et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.

Art. 2 Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises et chantiers soumis à la CN et qui exécutent des travaux souterrains³. (...)

Chapitre 2

Application, observation, contrôle et commission professionnelle paritaire

Art. 5 Principe

(...) La Commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire.

Art. 6 Tâches de la CPPTS

(...)

² Au sens de l'art. 357b al. 1 let. c CO, la CPPTS a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.

³ Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 76 ss CN, ainsi que sur celles prévues dans la convention sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 CN) de même que dans la convention

³ Définition des «travaux souterrains» à l'art. 58 al. 2 CN.

relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 CN).

Chapitre 3 Dispositions conventionnelles

Art. 8 Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21, annexe 12 CN.

Art. 10 Durée annuelle du travail

¹ Les durées annuelles maxima du travail s'alignent sur celles prévues à l'art. 24 CN; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 25 ss CN (...), sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail par équipes).

² Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés, respectivement renouvelés chaque année, par les entreprises et doivent être portés à la connaissance de la CPPTS à temps avant le début des travaux. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier en se basant sur l'art. 11 de la présente convention complémentaire.

³ La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes ne serait pas possible ou pas prévu.

Art. 11 Travail par équipes

¹ Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail par équipes est autorisé. Les dispositions de la CN (...) sont à respecter.

² (...) Les plans d'équipes fixés par les entreprises sont à communiquer à la CPPTS; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Art. 12 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

¹ Le «temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail» doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement (...).

² Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Art. 13 Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement (...) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains. (...)

Art. 14 Repas et déplacements

¹ En modification de l'art. 60 CN, le travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas de 13 francs.

^{1.1} Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu, selon l'art. 17 al. 2, annexe 12 CN, chaque travailleur a droit à une indemnité journalière de 16 francs pour les repas.

^{1.2} Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu, l'entreprise affecte 3 francs supplémentaires par jour dans le but d'améliorer la qualité et d'augmenter le choix des repas.

² Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants:

(...)

^{2.2} Si le retour journalier de la place de travail au domicile resp. lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible:

- a) logement et repas (frais de déplacement intégraux) avec prise en compte de l'indemnité de repas selon al. 1 et 1.1 du présent article. En cas d'interruption de travail jusqu'à 48 heures, le travailleur a droit à l'intégralité des frais de déplacement. Si l'interruption de travail dépasse 48 h, le travailleur ne reçoit pas l'indemnité intégrale. Dans ce cas, le travailleur ne prendra pas à sa charge les coûts d'hébergement
- b) indemnité pour heures de voyage:
 - en cas de retour hebdomadaire au domicile: 75 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)
 - en cas de travail en continu (équipe) de 100 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne). Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.
- c) frais de déplacement: en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2^e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité tombe.

Art. 15 Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes ou en travail continu bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 56 (travail du dimanche), respectivement 58 (travaux souterrains) et 59 CN (allocation pour travail régulier de nuit par équipes).

Art. 16 Suppléments pour travaux souterrains

Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 58 CN sont de:

a) Degré 1:

4.50 francs par heure de travail pour les phases de travaux suivantes: excavations, terrassements, mesures de protection, y compris mise en place de voussoirs, assainissements, étanchements, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour les anneaux extérieurs et intérieurs et les constructions y relatives;

b) Degré 2:

2.70 francs par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail. On entend par aménagements intérieurs les travaux tels que: couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions en cavernes indépendantes du revêtement, ainsi que dans les tunnels routiers, les injections exécutées après la construction de l'anneau intérieur et les assainissements réalisés parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

Art. 17 Suppléments en cas de travail par équipes en continu

¹ Le supplément est de 1 francs par heure en cas de travail par équipes en continu.

² On est en présence d'un travail par équipes en continu en vertu de cette disposition pour les chantiers sur lesquels il est travaillé pendant sept jours, donc également le dimanche selon un plan d'équipes autorisé par le SECO.

Art. 18 Allocations pour travail régulier de nuit par équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit par équipes est déterminée selon l'art. 59 CN. Elle s'élève à 2 francs par heure.

Art. 19 Supplément en temps pour travail de nuit

¹ Le supplément en temps pour travail de nuit (...) est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

² Il doit être appliqué pour les plans d'équipe ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon la CN.

Art. 20 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon art. 41 CN 2006:

Zone	Classes de salaire				
	V	Q	A	B	C
ROUGE	5891/32.85	5236/29.15	5041/28.10	4751/26.35	4226/23.55

Art. 21 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

¹ Les catégories de salaires définies à l'art. 42 ss CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.

² Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q

- catégorie A: mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur.
- catégorie Q: constructeur de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste TBM, machiniste Jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p.ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur. Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Art. 22 Logements à proximité des chantiers

¹ En principe, l'annexe 6 CN est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.

² Les dispositions suivantes sont applicables en complément:

- les travailleurs ont droit à une chambre individuelle dans le cadre prévu à l'annexe 6 en ce qui concerne les chantiers avec logements temporaires si l'offre de mise en soumission est adressée après l'entrée en vigueur (1^{er} juin 2004).
- pour ce qui est des chantiers en activité, il convient de prévoir immédiatement des chambres individuelles si les travaux y durent encore pendant au moins trois ans au 1^{er} janvier 2004.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et a effet jusqu'au 30 septembre 2007.

13 août 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz